

PRIMATURE
-=-=-=-=-
**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**
-=-=-=-=-
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-

DECISION N°16-050/ARMDS-CRD DU 7 OCTOBRE 2016

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE GENERALE DE CONSTRUCTION(SOGEKO SARL) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°39/MEN-DFM-DAMP/16 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU GARAGE ET DU HANGAR DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DANS LA COUR DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE SOUMANGOUROU KANTE (CFP/SK) EN DEUX (2) LOTS

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de

- Vu** l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 28 septembre 2016 de SOGECO SARL enregistrée le même jour sous le numéro 062 au Secrétariat du CRD ;

L’an deux mil seize et le mercredi 5 septembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Gaoussou A.G KONATE**, Président par intérim
- **Monsieur Issa Hassimi DIALLO**, Membre représentant l’Administration, Rapporteur ;
- **Mme CISSE Djita DEM**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Mme Kadiatou KONATE**, Membre représentant la Société Civile.

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour LA société SOGECO SARL : Monsieur Babahmed Ag BILAL, Directeur Général
- Pour le Ministère de l’Education Nationale : Messieurs Abdoul Karim MAIGA, Adjoint au Directeur des Finances et du Matériel et Mohamed Moulaye TRAORE, Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de l’Education Nationale a lancé le 9 août 2016, l’appel d’offres n°39/MEN-DFM-DAMP/16 relatif aux travaux de construction du garage et du hangar dudit ministère dans la cour du Centre de Formation Professionnelle Soumangourou KANTE (CFP/SK), en deux (2) lots, auquel la Société Générale de Construction (SOGECO) SARL a soumissionné ;

Par une correspondance en date du 19 septembre 2016, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l’Education Nationale a informé la SOGECO SARL du rejet de son offre ;

Le 20 septembre 2016, la SOGECO SARL a demandé la communication des motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l’attributaire provisoire ainsi qu’une copie du procès-verbal de la séance plénière consacrant l’attribution ;

Par une correspondance en date du 21 septembre 2016, la Direction des Finances et du Matériel a communiqué à la SOGECO SARL les informations et documents demandés ;

Le 23 septembre 2016, la SOGECO SARL a adressé un recours gracieux à l’autorité contractante à l’effet de contester les motifs du rejet de son offre ; l’autorité contractante a répondu à ce recours gracieux le 26 septembre 2016 en maintenant le rejet de l’offre ;

Le 28 septembre 2016, la SOGECO SARL a introduit un recours non juridictionnel devant le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester les résultats de l'appel d'offres en cause.

RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 : «Les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief ».

Considérant que la SOGECO SARL a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante le 23 septembre 2016 qui a été répondu le 26 septembre 2016 ;

Qu'elle a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) de son recours le 28 septembre 2016, soit le deuxième (2ème) jour ouvrable à compter de la réponse à son recours gracieux conformément à l'article 121.1 du décret sus cité ;

Que son recours est recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

La SOGECO SARL rappelle qu'elle a été informée par la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale du rejet de son offre relative à l'appel d'offres en cause le 19 septembre 2016 et a demandé les motifs de ce rejet par correspondance en date du 20 septembre 2016.

Elle indique que ces motifs lui ont été communiqués le 21 septembre 2016 et poursuit qu'elle a contesté ceux-ci dans un recours gracieux en date du 23 septembre 2016 qui a été répondu le 26 septembre 2016 en réitérant le rejet de son offre.

Elle précise que c'est pourquoi elle demande au Comité de Règlement des Différends de vérifier à partir de l'original de son offre la présence des documents mis en cause conformément à sa lettre AGB/23/09/2016 dont le contenu est ci-dessous rappelé.

Elle affirme que le Formulaire FIN – 2.1 (situation financière de l'entreprise) correspond au point 2.1 des critères de qualification des DPAO qui correspond lui-même à la fourniture des bilans des trois dernières années (2013-2014-2015) visés par le service compétent des impôts et qu'elle a fourni ces trois bilans ;

Que le Formulaire FIN 2.2 (chiffre d'affaire annuel moyen des activités de construction) correspond au point 2.2 des critères de qualification des DPAO qui doit être égal à la moitié du montant de l'offre, qu'elle a fourni ce formulaire et que son chiffre d'affaires remplit cette condition ;

Que le Formulaire FIN – 2.3 (capacité de financement) correspond au point 2.3 des critères de qualification des DPAO qui correspond à la ligne de crédit fixé à 10.000.000 pour le lot 1 et à 8.000.000 pour le lot 2, qu'elle a également fourni ces deux lignes de crédit;

Que le Formulaire EXP – 3.1, le formulaire EXP – 3.2a et le formulaire EXP -3.2b (expérience générale et spécifique de construction l'entreprise) correspondent respectivement aux points 3.1, 3.2a et 3.2b des critères de qualification des DPAO, et que l'exigence des travaux spécifiques est de deux marchés similaires et qu'elle a fourni ces formulaires et rempli la condition exigée ;

Enfin que les Formulaires MAT, PER -1 et PER-2 correspondent respectivement aux point 4 et 5 des critères de qualification des DPAO qu'il s'agit de la liste du matériel, du personnel, leurs diplômes et CV fournis dans son offre ;

Qu'au vu de ce qui précède, il appert à suffisance qu'elle a fourni tous les formulaires demandés dans son offre, par conséquent, elle demande de reconsidérer son offre surtout qu'elle est la moins disante sur les deux (2) lots par rapport à l'attributaire provisoire.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Direction des finances et du matériel (DFM) du Ministère de l'Education Nationale (MEN) soutient que dans le cadre de l'amélioration des prestations en termes d'une part de réparation et d'entretien des véhicules et de compression des frais de location de magasins pour le stockage des produits et matériels d'autre part, elle a lancé l'appel d'offres en cause en conformité avec le plan de passation des marchés 2016 ;

Que suite à l'approbation du rapport de dépouillement et de jugement des offres y afférentes, tous les soumissionnaires ont été informés du résultat de l'évaluation des offres conformément à la réglementation en vigueur ;

Qu'ainsi, la requérante Société Générale de Construction (SOGECO) a enlevé sa lettre d'information à la date du 19 septembre 2016 ;

Qu'à travers sa lettre n°ABG/20/09/2016 du 20 septembre 2016 arrivée à la même date à la Direction des Finances et du Matériel, SOGECO Sarl a demandé les motifs du rejet de son offre ainsi que les noms des attributaires provisoires et les montants y afférents accompagnés de la copie du procès-verbal de la séance plénière ;

Que cette demande a été satisfaite le 21 septembre 2016 (cf. lettre n°03094/MEN-DFM) ;

Qu' il lui a été signifié qu'il n'a pas fourni dans son offre les formulaires ci-après : FIN-2.1 (Situation financière), FIN-2.2 (Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction), FIN-2.3 (Capacité de financement), EXP-3.1 (Expérience générale de construction), EXP-3.2 a) (Expérience spécifique de construction), EXP-3.2 a) (Expérience spécifique de construction) (suite), EXP-3.2 b) (Expérience spécifique de construction dans les principales activités), EXP-3.2 b) (cont.) (Expérience spécifique de construction dans les activités principales) (suite), Formulaire MAT, Formulaire PER-1, Formulaire PER-2, Formulaire MTC (Marchés/Travaux en cours) ;

Que par la lettre ABG/23/09/2016 du 23 septembre 2016, la Société Générale de Construction (SOGECO Sarl) a introduit un recours gracieux demandant la réintroduction de son offre ;

Qu'en réponse à sa requête, la lettre n°003132/MEN-DFM du 26 septembre 2016 qui lui a été adressée précise que son recours est mal fondé ;

Qu'ainsi, la lettre n°534/2016/ARMDS du 29 septembre 2016 informe la DFM du recours non juridictionnel formulé par la Société Générale de Construction (SOGECO) ;

Que conformément à l'article 17.1 des IC, le candidat est tenu de fournir une proposition technique qui doit inclure le programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tous autres renseignements demandés à la Section III- Proposition technique ;

Que la Proposition technique devra inclure tous les détails nécessaires pour établir que l'offre du Candidat est conforme aux exigences des spécifications et du calendrier des travaux ;

Qu'à l'analyse de l'offre de la requérante, les situations du matériel et du personnel sont fournies mais, pas conformément aux formulaires indiqués dans le Dossier d'Appel d'offres ;

Que d'autres formulaires très déterminants dans l'analyse de la capacité technique et financière ne sont pas fournis. Il s'agit particulièrement des formulaires FIN 2.3 (capacité de financement) et MTC (Marchés/Travaux en Cours) ;

Qu'elle rappelle que la validation du Dossier d'Appel d'Offres a été un processus participatif qui a regroupé toutes les parties prenantes de la chaîne de passation des marchés ;

Que donc, chacun doit respecter le contenu dudit document ;

Qu'à l'analyse de la lettre ABG/23/09/2016 du 23 septembre 2016, SOGECO établit des correspondances entre les formulaires demandés et certaines pièces fournies dans son offre ;

Qu'il y a lieu de rappeler qu'elle doit se contenter de fournir les informations demandées qui deviennent exigibles dès lors qu'elle a déposé son offre ;

Qu'il appartiendra à la commission d'évaluation et de jugement des offres de confronter les informations contenues dans les différents formulaires à celles qui doivent en assurer la preuve ;

Que SOGECO n'a pas renseigné tous les formulaires conformément aux indications de la section III. ;

Quelle sollicite de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation.

DISCUSSION

Le Comité de Règlement des Différends, en faisant économie des moyens :

Considérant que le point 4 de l'Annexe A des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) relatif aux critères de qualifications indique que le soumissionnaire doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER1 et PER 2 de la section III :

Considérant que l'examen de l'offre de SOGECO SARL révèle que les renseignements sur le personnel ne sont pas fournis conformément à ces formulaires ;

Qu'il s'ensuit que son Offre n'est donc pas conforme au dossier d'appel d'offres sur ce point ;

Considérant également que le point 5 de l'Annexe A des DPAO relatif aux critères de qualifications indique que le soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la section III ;

Considérant que l'examen de l'offre de SOGECO SARL révèle que les renseignements sur le matériel ne sont pas fournis conformément à ce formulaire ;

Considérant par ailleurs que SOGECO ne donne pas la capacité du matériel proposé comme l'exige ledit formulaire ;

Qu'il s'ensuit que son Offre n'est pas conforme au dossier d'appel d'offres sur cet autre point ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare recevable le recours de la SOGECO SARL recevable ;
2. Déboute la requérante pour recours mal fondé ;
3. Ordonne la poursuite de la procédure d'Appel d'Offres en cause ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à SOGECO SARL, à la Direction des Finances et du Matériel du ministère de l'Education Nationale et à la Direction Générale des marchés publics et des délégations de service public, la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le 7 octobre 2016

Le Président par intérim,

Gaoussou A .G .KONATE